



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2018-061

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

# Sommaire

## **84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon**

69-2018-08-13-003 - décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de CHAMBOST ALLIERES (1 page) Page 3

## **Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2018-08-14-001 - AP2018 08 14 B73 prenant les mesures de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée pour certains usages de l'eau dans le département de l'eau et de la Métropole de Lyon (20 pages) Page 5

69-2018-08-10-008 - arrete portant le renouvellement du Comite departemental d'expertise des calamites agricoles (3 pages) Page 26

69-2018-08-10-005 - Arrêté portant renouvellement du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles (3 pages) Page 30

69-2018-08-10-006 - Arrêté portant renouvellement du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles (3 pages) Page 34

69-2018-08-10-009 - Arrêté portant renouvellement du Comité départemental d'expertises des dommages résultant des calamités agricoles (3 pages) Page 38

69-2018-08-10-007 - Arrêté renouvelant le Comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles (3 pages) Page 42

84\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects de Lyon

69-2018-08-13-003

décision de fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune de CHAMBOST

*fermeture définitive débit de tabac*  
**ALLIERES**

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON  
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE DE CHAMBOST-ALLIERES (69870)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37;

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive du débit de tabac sis Le Bourg 69870 CHAMBOST-ALLIERES consécutive à l'expiration d'une période de fermeture provisoire à compter du quatorze août deux mille dix-huit.

Fait à Lyon, le 13 août 2018

Le directeur régional,

Luc COPER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-08-14-001

AP2018 08 14 B73 prenant les mesures de vigilance,  
d'alerte et d'alerte renforcée pour certains usages de l'eau  
dans le département de l'eau et de la Métropole de Lyon

*AP2018 08 14 B73 prenant les mesures de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée pour certains usages de l'eau dans le département de l'eau et de la Métropole de Lyon*



## PRÉFET DU RHÔNE

**Mission Inter-Services de l'Eau  
et de la Nature du Rhône**

### **ARRÊTÉ n° DDT\_SEN\_2018\_08 14\_B73**

**prenant les mesures de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée pour certains usages de l'eau  
dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon**

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité  
Sud-Est,  
Préfet du Rhône,*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_20178\_01\_11\_05 du 15 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre N° DDT\_SEN\_2016\_06\_06\_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° °DDT\_SEN\_2018\_07\_31\_B 67 ;

**VU** les débits observés dans les cours d'eau du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

**VU** les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines de l'Est Lyonnais- couloir de Meyzieu – et des alluvions pliocènes du Val de Saône,

**CONSIDÉRANT** que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrographique et hydrologique ;

**CONSIDÉRANT** la détérioration de la situation hydrologique et la poursuite de la tendance baissière du niveau des cours d'eau, des mesures d'alerte s'imposent, afin de retarder le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise;

**CONSIDÉRANT** que le renforcement des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau dans certain territoire ;

**CONSIDÉRANT** que la situation de la ressource en eau est déficitaire avec une tendance baissière du niveau des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que sur l'aquifère fluvio-glaciaire de Meyzieu dans l'Est Lyonnais, tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée, des mesures d'alerte sont déclenchées sur les alluvions pliocènes du Val de Saône et maintenues sur les aquifères des couloirs fluvio-glaciaires d'Heyrieux dans l'Est Lyonnais et sur l'aquifère de la nappe du Garon ;

**CONSIDÉRANT** que sur l'aquifère du couloir fluvio-glaciaires de Décines dans l'Est Lyonnais le maintien des mesures de vigilance est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1.

L'arrêté n° DDT\_SEN\_2018\_07\_31\_B 67 du 31 juillet 2018 est abrogé.

### Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (hors Rhône et Saône)
ZONE 1	Non concernée	Alerte
ZONE 2	Alerte	Alerte
ZONE 3	Non concernée	Alerte
ZONE 4	Non concernée	Alerte
ZONE 5	Alerte	Alerte
ZONE 6	Non concernée	Alerte
ZONE 7	Alerte	Alerte
ZONE 8	Vigilance	Alerte
ZONE 9	Alerte renforcée	Alerte

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1.

La carte de délimitation des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre et Saint-Priest situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée (situation d'alerte renforcée). Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux besoins de la défense incendie ;
- aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable ;
- aux usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires ;
- au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans les tableaux en annexe 3 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

### **Article 3. Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2018.

### **Article 4. Publication**

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

### **Article 5. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 6. Exécution**

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 AOUT 2018

Le Préfet

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Belleville	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Bron	ZONE 8	69029
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chabanière	ZONE 3	69228
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 2	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chassagny	ZONE 5	69048
Chasselay	ZONE 1	69049
Chassieu	ZONE 8	69271
Châtillon	ZONE 1	69050

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chaussan	ZONE 5	69051
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 1	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Condrieu	ZONE 6	69064
Corbas	ZONE 7	69273
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Dareizé	ZONE 1	69073
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Denicé	ZONE 1	69074
Dième	ZONE 1	69075
Dommartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Duerne	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Feyzin	ZONE 7	69276
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278	Marchampt	ZONE 1	69124
Givors	ZONE 6	69091	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcy	ZONE 1	69126
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marennas	ZONE 7	69281
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Grigny	ZONE 5	69096	Messimy	ZONE 5	69131
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meys	ZONE 3	69132
Irigny	ZONE 5	69100	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jarnioux	ZONE 1	69101	Millery	ZONE 5	69133
Jonage	ZONE 9	69279	Mions	ZONE 7	69283
Jons	ZONE 9	69280	Moiré	ZONE 1	69134
Joux	ZONE 3	69102	Monsols	ZONE 1	69135
Juliéna	ZONE 1	69103	Montagny	ZONE 5	69136
Jullié	ZONE 1	69104	Montanay	ZONE 4	69284
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montromant	ZONE 3	69138
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montrottier	ZONE 3	69139
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Morancé	ZONE 1	69140
Lacenas	ZONE 1	69105	Mornant	ZONE 5	69141
Lachassagne	ZONE 1	69106	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Odenas	ZONE 1	69145
Lancié	ZONE 2	69108	Orliénas	ZONE 5	69148
Lantignié	ZONE 1	69109	Oullins	ZONE 5	69149
Larajasse	ZONE 3	69110	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Breuil	ZONE 1	69026	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Le Perréon	ZONE 1	69151	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Légnay	ZONE 1	69111	Pollionnay	ZONE 5	69154
Lentilly	ZONE 5	69112	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Chères	ZONE 2	69055	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincé-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

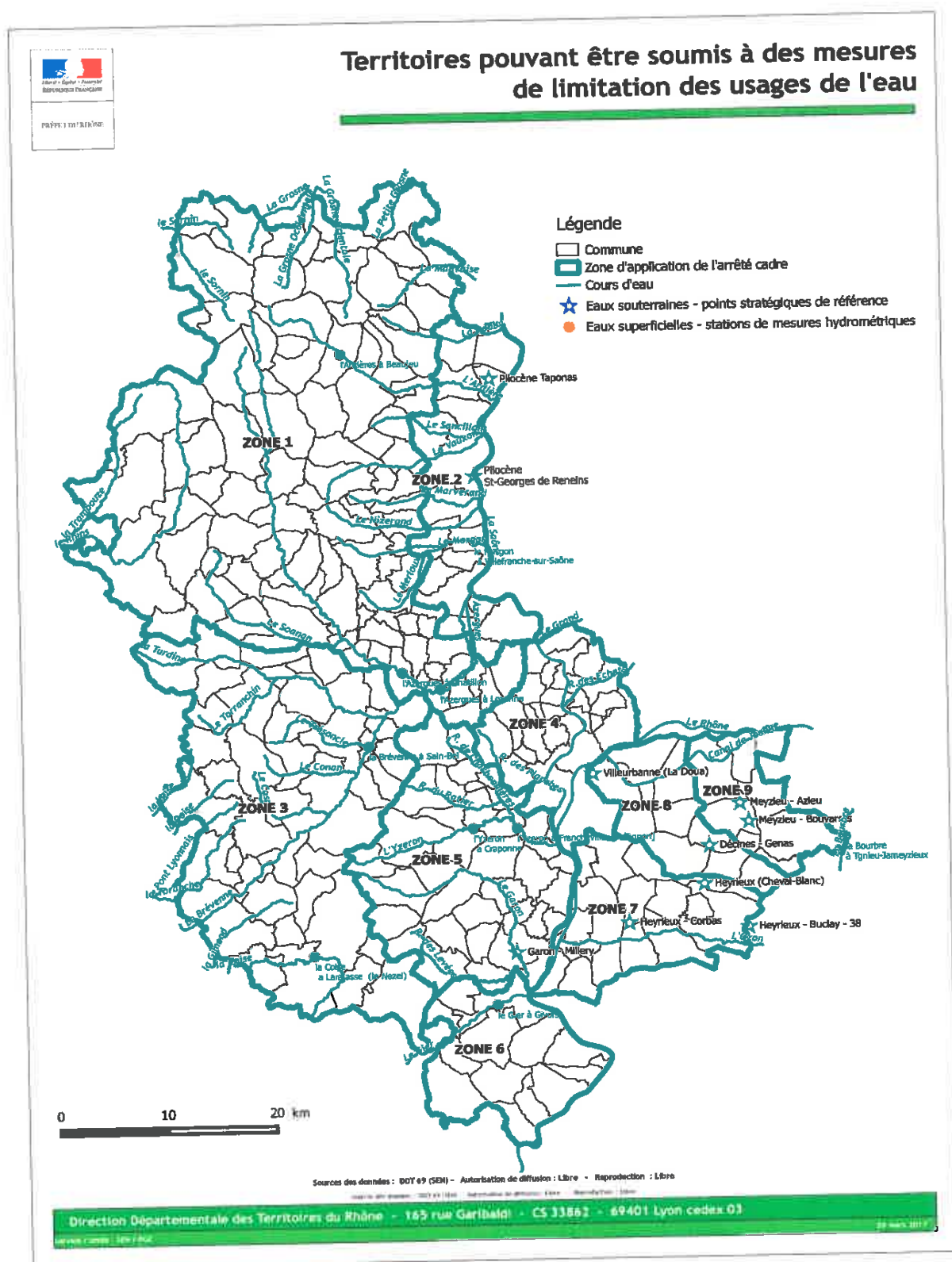
Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171	Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179	Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180	Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181	Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287	Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287	Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287	Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182	Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183	Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Christophe	ZONE 1	69185	Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186	Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187	Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191	Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192	Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193	Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194	Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196	Sainte-Consorce	ZONE 5	69190
Saint-Étienne-des-Oullières	ZONE 1	69197	Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198	Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Saint-Fons	ZONE 7	69199	Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203	Sarcey	ZONE 3	69173
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204	Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205	Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206	Savigny	ZONE 3	69175
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207	Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208	Simandres	ZONE 7	69295
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209	Solaize	ZONE 7	69296
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210	Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211	Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Saint-Jean-de-Touslas	ZONE 6	69213	Souzy	ZONE 3	69178
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212	Taluyers	ZONE 5	69241
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214	Taponas	ZONE 2	69242
Saint-Julien	ZONE 1	69215	Tarare	ZONE 3	69243
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216	Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Saint-Just-d'Aray	ZONE 1	69217	Ternand	ZONE 1	69245
Saint-Lager	ZONE 1	69218	Ternay	ZONE 7	69297
Saint-Laurent-d'Agnay	ZONE 5	69219	Theizé	ZONE 1	69246
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220	Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288	Thurins	ZONE 5	69249
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288	Toussieu	ZONE 7	69298
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288	Trades	ZONE 1	69251
Saint-Loup	ZONE 3	69223	Trèves	ZONE 6	69252
Saint-Mamert	ZONE 1	69224			

## Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

## Annexe 2 :

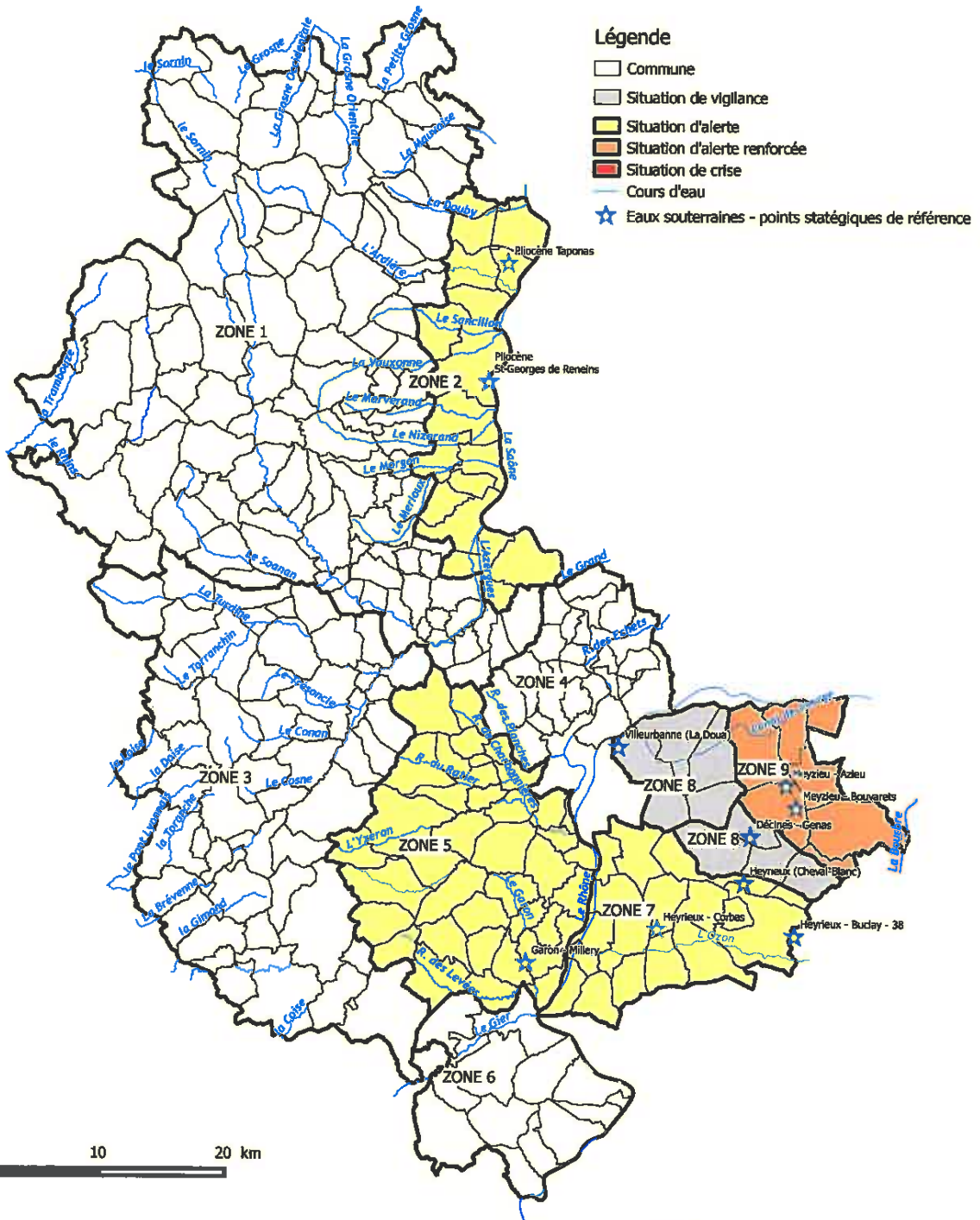






# Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Situation au 09/08/2018



Sources des données : DDT 69 (SEN) - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre



## Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

**Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :**

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitation d'usages,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'utilisateur devra justifier de l'origine des prélèvements.

**Restent autorisés :**







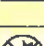






- les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires,
- l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique,
- les prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe.

**Rappel :** Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.





Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicable à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

**Tableau A : Mesures applicables aux ZONES N° 1, 3, 4 et 6**

USAGES			
MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau entre 8h et 20 h
	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	





















USAGES			
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines	NON CONCERNE	



 usage sans restriction

 usage limité

 usage interdit 24h/24h

**Tableau B : Mesures applicables aux ZONES N° 2, 5 et 7**

USAGES			
	MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires	
		Abreuvement des animaux	 Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
		Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe	
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement	 Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau entre 8h et 20 h
		Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins et potagers	 Autorisé entre 20h et 8h
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h

USAGES				
Eaux souterraines.	destinés au réseau d'alimentation en eau potable	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.

 Usage permis

 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

**Tableau C : Mesures applicables à la ZONE N° 8 (hors communes Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure, Saint-Priest et Genas)**

USAGES			
<b>MESURES DE PORTEE GENERALE</b>	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
<b>USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES</b> non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau entre 8h et 20 h
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		<b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraichères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
	Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.
<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable			Économie volontaire

usage sans restriction




usage limité

usage interdit 24h/24h



**Tableau D : Mesures applicables à la ZONE N° 9 (hors communes Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure et Genas)**

USAGES			
<b>MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE</b>	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires		
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe		
<b>Eaux superficielles, souterraines et eau potable</b>	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, Jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux <sup>1</sup> , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
	Vidange des piscines dans les cours d'eau		
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
<b>Eaux superficielles</b>	<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		<b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous fondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
	Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.

USAGES			
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <p><b>Réduction de 50% des prélèvements d'eau :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h</li> </ul>
		<b>(1) Prélèvements pour :</b> Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondalson, ou toute technique équivalente.	 <p><b>Réduction de 25 % des prélèvements d'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h</li> </ul>
		<b>(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu</b>	 <p>Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.</p>



usage sans restriction


























usage limité



usage interdit 24h/24h

**Tableau E : Mesures applicables aux communes de Saint-Bonnet-de-Mûre et St Laurent -de- Mure (zones 7,8,9), Saint-Priest (zones 7et 8) et Genas (zones 8 et 9)**

USAGES				
<b>MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE</b>	Usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires			
	Abreuvement des animaux		Les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique	
	Prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe			
<b>Eaux superficielles, souterraines et eau potable ZONES 7, 8, 9</b>	Prélèvement dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement		Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau	
	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins		Sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux <sup>2</sup> , les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goute à goute ou au pied à pied à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi)	
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature		Sauf l'arrosage (à partir du réseau d'alimentation en eau potable ou de prélèvements dans les eaux souterraines) des : - stades entre 20h et 8h quatre jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) - greens et départs entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs	
	Remplissage des piscines à usage familial		Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé , Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé	
	Vidange des piscines dans les cours d'eau			
	Lavage des véhicules		Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ) et pour les organismes liés à la sécurité Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé	
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)		Sauf ravalement	
	Arrosage des voies privées			
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe			
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert			
	Lavage des voiries		Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques	
	<b>Eaux souterraines ZONE 9</b>	Tous prélèvements sauf (1) et (2)		<b>Réduction de 50% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		<b>Réduction de 25 % des prélèvements d'eau</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur <b>OU</b> - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu			Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus	

USAGES			
Eaux souterraines ZONE 7	<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Eaux souterraines ZONE 8	<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		 Économie volontaire
Eaux superficielles ZONES 7, 8 et 9	<b>USAGES NON DOMESTIQUES</b> (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 <b>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</b> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau »
		(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	
		(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu	 Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au processus industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
		Station d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement	 Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.

 usage sans restriction

 usage limité

 usage interdit 24h/24h





Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-08-10-008

arrete portant le renouvellement du Comite departemental  
d'expertise des calamites agricoles

*renouvellement du comite departemental d'expertise des calamites agricoles*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE  
Service Economie Agricole et Développement Rural  
Tél.: 04 78 62 53 35

**ARRETE N°20180813-8**

**Portant renouvellement du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles**

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes  
PREFET du RHONE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture, ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

**VU** le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

**VU** le décret n°2016-19611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départemental d'expertise et à la procédure des calamités agricoles ;

**VU** les articles D.361-13 à 19 du Code Rural modifiés par Décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017, donnant la composition du Comité Départemental d'Expertise ;

**VU** le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n°2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 janvier 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 portant désignation des membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 donnant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger au sein des organismes ou organisations du Ministère de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF DECPI DELEG 2017 10 12 19 portant délégation de signature à Monsieur PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 du 23 octobre 2014 est abrogé.

## **ARTICLE 2-**

Les membres du Comité départemental d'expertise du Rhône, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 3**

Le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé comme suit :

- 1 - **M. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- 2 - **M. Le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,**
- 3 - **M. Le président de la chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant,**
- 4 - **Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées par l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 :**

**Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)**

Titulaire  
**M. Vincent PESTRE**

Suppléant  
**M. Yves CHARNAY**

**Représentant la Confédération Paysanne du Rhône**

Titulaire  
**M. Marc BESSEAS**

Suppléant  
**M. Jérôme GUINAND**

**Représentant les Jeunes Agriculteurs du Rhône**

Titulaire  
**M. BOUCHUT Denis**

Suppléant  
**M. BESSON Yohann**

**Représentant la Coordination Rurale du Rhône**

Titulaire  
**M. Serge GENEVAY**

Suppléant  
**Mme BOYER Françoise**

- 5 - **Représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances**

Titulaire  
**M. Jean-Philippe MAROTTE**

Suppléant  
néant

- 6 - **Représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles**

Titulaire  
**M. Olivier DECULTIEUX**

Suppléant  
**Mme MICHALLET Elise**

- 7 - **Représentant des établissements bancaires présents dans le département, nommés sur proposition conjointe des établissements consultés :**

Titulaire  
**Mme BERGER Caroline**  
(Crédit Agricole Centre-Est)

Suppléant  
néant

## **ARTICLE 4**

Le Comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet.

## **ARTICLE 5**

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction départementale des territoires du Rhône.

**ARTICLE 6**

M. le Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et M. le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 10 août 2018

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental

*signé*

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-08-10-005

Arrêté portant renouvellement du Comité départemental  
d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles

*renouvellement membres du comité départemental d'expertises calamités agricoles*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE  
Service Economie Agricole et Développement Rural  
Tél.: 04 78 62 53 35

**ARRETE N°20180813-8**

**Portant renouvellement du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles**

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes  
PREFET du RHONE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture, ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

**VU** le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

**VU** le décret n°2016-19611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départemental d'expertise et à la procédure des calamités agricoles ;

**VU** les articles D.361-13 à 19 du Code Rural modifiés par Décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017, donnant la composition du Comité Départemental d'Expertise ;

**VU** le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n°2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 janvier 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 portant désignation des membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 donnant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger au sein des organismes ou organisations du Ministère de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF DECPI DELEG 2017 10 12 19 portant délégation de signature à Monsieur PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 du 23 octobre 2014 est abrogé.

## **ARTICLE 2-**

Les membres du Comité départemental d'expertise du Rhône, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 3**

Le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé comme suit :

- 1 - **M. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- 2 - **M. Le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,**
- 3 - **M. Le président de la chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant,**
- 4 - **Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées par l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 :**

**Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)**

Titulaire  
**M. Vincent PESTRE**

Suppléant  
**M. Yves CHARNAY**

**Représentant la Confédération Paysanne du Rhône**

Titulaire  
**M. Marc BESSEAS**

Suppléant  
**M. Jérôme GUINAND**

**Représentant les Jeunes Agriculteurs du Rhône**

Titulaire  
**M. BOUCHUT Denis**

Suppléant  
**M. BESSON Yohann**

**Représentant la Coordination Rurale du Rhône**

Titulaire  
**M. Serge GENEVAY**

Suppléant  
**Mme BOYER Françoise**

- 5 - **Représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances**

Titulaire  
**M. Jean-Philippe MAROTTE**

Suppléant  
néant

- 6 - **Représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles**

Titulaire  
**M. Olivier DECULTIEUX**

Suppléant  
**Mme MICHALLET Elise**

- 7 - **Représentant des établissements bancaires présents dans le département, nommés sur proposition conjointe des établissements consultés :**

Titulaire  
**Mme BERGER Caroline**  
(Crédit Agricole Centre-Est)

Suppléant  
néant

## **ARTICLE 4**

Le Comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet.

## **ARTICLE 5**

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction départementale des territoires du Rhône.



**ARTICLE 6**

M. le Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et M. le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 10 août 2018

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental

*signé*

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-08-10-006

Arrêté portant renouvellement du Comité départemental  
d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles

*Renouvellement des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE  
Service Economie Agricole et Développement Rural  
Tél.: 04 78 62 53 35

## ARRETE N°20180813-8

### Portant renouvellement du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes  
PREFET du RHONE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture, ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

**VU** le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

**VU** le décret n°2016-19611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départemental d'expertise et à la procédure des calamités agricoles ;

**VU** les articles D.361-13 à 19 du Code Rural modifiés par Décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017, donnant la composition du Comité Départemental d'Expertise ;

**VU** le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n°2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 janvier 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 portant désignation des membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 donnant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger au sein des organismes ou organisations du Ministère de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF DECPI DELEG 2017 10 12 19 portant délégation de signature à Monsieur PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 du 23 octobre 2014 est abrogé.

## **ARTICLE 2-**

Les membres du Comité départemental d'expertise du Rhône, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 3**

Le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé comme suit :

- 1 - **M. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- 2 - **M. Le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,**
- 3 - **M. Le président de la chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant,**
- 4 - **Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées par l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 :**

**Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)**

Titulaire  
**M. Vincent PESTRE**

Suppléant  
**M. Yves CHARNAY**

**Représentant la Confédération Paysanne du Rhône**

Titulaire  
**M. Marc BESSEAS**

Suppléant  
**M. Jérôme GUINAND**

**Représentant les Jeunes Agriculteurs du Rhône**

Titulaire  
**M. BOUCHUT Denis**

Suppléant  
**M. BESSON Yohann**

**Représentant la Coordination Rurale du Rhône**

Titulaire  
**M. Serge GENEVAY**

Suppléant  
**Mme BOYER Françoise**

- 5 - **Représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances**

Titulaire  
**M. Jean-Philippe MAROTTE**

Suppléant  
néant

- 6 - **Représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles**

Titulaire  
**M. Olivier DECULTIEUX**

Suppléant  
**Mme MICHALLET Elise**

- 7 - **Représentant des établissements bancaires présents dans le département, nommés sur proposition conjointe des établissements consultés :**

Titulaire  
**Mme BERGER Caroline**  
(Crédit Agricole Centre-Est)

Suppléant  
néant

## **ARTICLE 4**

Le Comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet.

## **ARTICLE 5**

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction départementale des territoires du Rhône.

**ARTICLE 6**

M. le Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et M. le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 10 août 2018

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental

*signé*

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-08-10-009

Arrêté portant renouvellement du Comité départemental  
d'expertises des dommages résultant des calamités  
agricoles

*renouvellement du comité départemental d'expertise des calamités agricoles*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE  
Service Economie Agricole et Développement Rural  
Tél.: 04 78 62 53 35

## ARRETE N°20180813-8

### Portant renouvellement du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes  
PREFET du RHONE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture, ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

**VU** le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

**VU** le décret n°2016-19611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départemental d'expertise et à la procédure des calamités agricoles ;

**VU** les articles D.361-13 à 19 du Code Rural modifiés par Décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017, donnant la composition du Comité Départemental d'Expertise ;

**VU** le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n°2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 janvier 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 portant désignation des membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 donnant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger au sein des organismes ou organisations du Ministère de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF DECPI DELEG 2017 10 12 19 portant délégation de signature à Monsieur PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 du 23 octobre 2014 est abrogé.

## **ARTICLE 2-**

Les membres du Comité départemental d'expertise du Rhône, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 3**

Le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé comme suit :

- 1 - **M. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- 2 - **M. Le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,**
- 3 - **M. Le président de la chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant,**
- 4 - **Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées par l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 :**

**Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)**

<u>Titulaire</u> M. Vincent PESTRE	<u>Suppléant</u> M. Yves CHARNAY
---------------------------------------	-------------------------------------

**Représentant la Confédération Paysanne du Rhône**

<u>Titulaire</u> M. Marc BESSEAS	<u>Suppléant</u> M. Jérôme GUINAND
-------------------------------------	---------------------------------------

**Représentant les Jeunes Agriculteurs du Rhône**

<u>Titulaire</u> M. BOUCHUT Denis	<u>Suppléant</u> M. BESSON Yohann
--------------------------------------	--------------------------------------

**Représentant la Coordination Rurale du Rhône**

<u>Titulaire</u> M. Serge GENEVAY	<u>Suppléant</u> Mme BOYER Françoise
--------------------------------------	---

- 5 - **Représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances**

<u>Titulaire</u> M. Jean-Philippe MAROTTE	<u>Suppléant</u> néant
--	---------------------------

- 6 - **Représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles**

<u>Titulaire</u> M. Olivier DECULTIEUX	<u>Suppléant</u> Mme MICHALLET Elise
---	---

- 7 - **Représentant des établissements bancaires présents dans le département, nommés sur proposition conjointe des établissements consultés :**

<u>Titulaire</u> Mme BERGER Caroline (Crédit Agricole Centre-Est)	<u>Suppléant</u> néant
---	---------------------------

## **ARTICLE 4**

Le Comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet.

## **ARTICLE 5**

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction départementale des territoires du Rhône.



**ARTICLE 6**

M. le Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et M. le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 10 août 2018

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental

*signé*

Joël PRILLARD

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-08-10-007

Arrêté renouvelant le Comité départemental d'expertise  
pour les calamités agricoles

*renouvellement du comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU RHONE  
Service Economie Agricole et Développement Rural  
Tél.: 04 78 62 53 35

**ARRETE N°20180813-8**

**Portant renouvellement du Comité départemental d'expertise des dommages résultant des calamités agricoles**

LE PREFET de la REGION Auvergne-Rhône-Alpes  
PREFET du RHONE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 2011-785 du 28 juin 2011 relatif à la gestion comptable et financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture, ainsi qu'au Comité national de gestion des risques en agriculture et à ses comités départementaux d'expertise ;

**VU** le décret n° 2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

**VU** le décret n°2016-19611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départemental d'expertise et à la procédure des calamités agricoles ;

**VU** les articles D.361-13 à 19 du Code Rural modifiés par Décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017, donnant la composition du Comité Départemental d'Expertise ;

**VU** le décret n° 2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n°2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le Code Rural ;

**VU** le décret n° 90-187 du 28 janvier 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 portant désignation des membres du Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 donnant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger au sein des organismes ou organisations du Ministère de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF DECPI DELEG 2017 10 12 19 portant délégation de signature à Monsieur PRILLARD directeur départemental des territoires du Rhône ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2014296-0006 du 23 octobre 2014 est abrogé.

## **ARTICLE 2-**

Les membres du Comité départemental d'expertise du Rhône, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **ARTICLE 3**

Le Comité départemental d'expertise des calamités agricoles du Rhône, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé comme suit :

- 1 - **M. Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,**
- 2 - **M. Le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,**
- 3 - **M. Le président de la chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant,**
- 4 - **Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées par l'arrêté préfectoral n° 2013057-0015 du 26 février 2013 :**

**Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.)**

Titulaire  
**M. Vincent PESTRE**

Suppléant  
**M. Yves CHARNAY**

**Représentant la Confédération Paysanne du Rhône**

Titulaire  
**M. Marc BESSEAS**

Suppléant  
**M. Jérôme GUINAND**

**Représentant les Jeunes Agriculteurs du Rhône**

Titulaire  
**M. BOUCHUT Denis**

Suppléant  
**M. BESSON Yohann**

**Représentant la Coordination Rurale du Rhône**

Titulaire  
**M. Serge GENEVAY**

Suppléant  
**Mme BOYER Françoise**

- 5 - **Représentant la Fédération Française des Sociétés d'Assurances**

Titulaire  
**M. Jean-Philippe MAROTTE**

Suppléant  
néant

- 6 - **Représentant les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles**

Titulaire  
**M. Olivier DECULTIEUX**

Suppléant  
**Mme MICHALLET Elise**

- 7 - **Représentant des établissements bancaires présents dans le département, nommés sur proposition conjointe des établissements consultés :**

Titulaire  
**Mme BERGER Caroline**  
(Crédit Agricole Centre-Est)

Suppléant  
néant

## **ARTICLE 4**

Le Comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet.

## **ARTICLE 5**

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction départementale des territoires du Rhône.

**ARTICLE 6**

M. le Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et M. le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 10 août 2018

Pour le Préfet,  
Le directeur départemental

*signé*

Joël PRILLARD